

**REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL 29 FEVRIER 2016**

**Etaient présents**

M. MOUNIER, Maire

Mme GROUSSEAU, M. DEROUIN, Mme HEURTIN, M. PETITPAS, Mme GERMANT, M. ALLAIRE, Mme TINGAUD, M. GERMANT, M. JOGUET, M. HELORE, M. SIMONET, M. PONTIF, M. CHESNEAU, Mme RAYNAUD, M. HAMON, Mme HAZARD, M. PIERRE, Mme REDOR, M. DENIS, M. MOROT, M. CHESNEAU, M. DUGAST, Mme LELOU, Mme LAPICA, Mme OGER, M. GALLARD Conseillers Municipaux.

**Absents excusés représentés**

Mme ZUBA donne pouvoir à Mme GROUSSEAU      Mme BECK donne pouvoir à M. MOUNIER

**Désignation du secrétaire de séance**

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : M. Pascal PONTIF, Conseiller Municipal, ayant obtenu l'unanimité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 25 janvier 2016**

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve ce procès-verbal.*

**Délibération n° 01.02.16 : Election d'un nouvel adjoint au maire à la suite d'une démission**

A la suite de la vacance d'un poste d'adjoint au maire, dont la démission a été acceptée par Monsieur le Préfet par courrier reçu le 01/02/2016,

Lorsqu'un poste d'adjoint est vacant, le conseil municipal peut décider que le nouvel adjoint occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l' élu démissionnaire,

M. le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil municipal. En vertu de l'article L 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal. Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 8 adjoints. Cependant, par choix et souci d'économie, la commune de Thouaré-sur-Loire a décidé, par délibération du 5 avril 2014, de ne nommer que 7 adjoints au maire.

Pour assurer le bon fonctionnement de la collectivité, il est nécessaire de pourvoir le poste vacant de 7ème adjoint,

En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu au scrutin secret à la majorité absolue,

**Déroulement du vote :**

**Préparation du vote :** distribution de bulletins de vote

**Vote :** dépôt du bulletin de vote dans l'urne. Le vote doit être secret - la connaissance du vote d'un seul des conseillers municipaux est de nature à entraîner l'irrégularité de l'élection.

M. Mounier propose Karine TINGAUD pour la liste « Priorité Thouaré »

Pas de candidat proposé par la liste « Thouaré Ensemble » ni par la liste « Thouaré Unie ».

29 bulletins ont été recensés, suite au dépouillement la répartition des suffrages est :

- **22 bulletins Karine TINGAUD**
- **7 bulletins blancs**

**Mme TINGAUD est élue 7<sup>ème</sup> adjoint.**

### **Délibération n° 02.02.16 : Fixation des indemnités de fonctions des élus, Maire et adjoints**

Abroge la délibération 06.04.14 du 22/04/2014

La loi du 31 mars 2015 applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2016, dans les communes de 1 000 habitants et plus, invite les collectivités à délibérer si le Maire perçoit une indemnité à un taux inférieur au taux maximal. C'est le cas à Thouaré-sur-Loire, il convient donc, expressément de confirmer que le Maire souhaite conserver son indemnité à un taux inférieur, par dérogation à la loi.

Par ailleurs, la répartition des indemnités est revue, dans le respect de l'enveloppe initiale.

Le bénéfice d'une indemnité de fonction est subordonné au respect des règles suivantes :

- l'intervention d'une délibération expresse du conseil municipal,
- l'exercice effectif des fonctions pour lesquelles la loi a explicitement prévu l'allocation d'une indemnité. Par exemple, pour les adjoints, le bénéfice des indemnités de fonction d'adjoint requiert la détention d'une délégation de fonction octroyée par le maire (par arrêté).

#### **Répartition :**

<b>Statut</b>	<b>% de l'indice brut mensuel 1015</b>
Maire	35.6 %
1 <sup>er</sup> adjoint au Maire dit « Maire adjoint » titulaire d'une délégation fixée par arrêté du maire	29 %
Du 2 <sup>ème</sup> au 7 <sup>ème</sup> adjoint titulaire d'une délégation fixée par arrêté du maire	19.60 %
Conseiller délégué aux Sports	13.40%
Conseiller délégué à la Culture	13.40 %

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité, approuve les pourcentages d'indemnités de fonction des élus, Maire et adjoints, tels que présentés dans le tableau ci-dessus.*

**Vote : 22 pour 7 abstentions**

### **Délibération n° 03.02.16 : Remplacement de deux membres de la commission animation et Vie Locale**

A la suite des démissions de Mme Nadine Morvan et de Mme Emilie Richard et conformément à la délibération n° 03.04.14 relative à la répartition et la désignation des membres des commissions municipales, il convient de désigner deux nouveaux membres au sein de la commission Animation et Vie Locale.

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité, désigne :*

- *M. JOGUET Maurice*
- *M. CHESNEAU René*

*Vote : 22 pour            7 abstentions*

**Délibération n° 04.02.16 : Remplacement d'un des membres de la commission Territoire et Finances**

A la suite de la demande de Mme Redor de ne plus participer à la commission Territoire et Finances et conformément à la délibération n° 03.04.14 relative à la répartition et la désignation des membres des commissions municipales, il convient de désigner un nouveau membre.

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité, désigne M. JOGUET Maurice.*

*Vote : 22 pour            7 abstentions*

**Délibération n° 05.02.16 : Remplacement d'un des membres du conseil de la culture, des loisirs et solidaires**

A la suite de la démission de Mme Nadine Morvan et conformément à la délibération n° 07.04.14 relative à la répartition et la désignation des membres du conseil de la culture, des loisirs et solidaire, il convient de désigner un nouveau membre au sein du conseil de la culture, des loisirs et solidaires.

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité, désigne Monsieur Thierry Allaire.*

*Vote : 22 pour            7 abstentions*

**Délibération n° 06.02.16 : Délégations données au maire**

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

*Ainsi, dans le souci de favoriser une bonne administration communale, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide, pour la durée du présent mandat, de modifier l'étendue des délégations confiées à Monsieur le Maire :*

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant de 15 000 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites d'un montant unitaire ou annuel de 2 Millions d'€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

*4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; 1 Million € pour les marchés et accords-cadres de travaux, et dont le montant est supérieur au seuil légal pour les marchés et accords-cadres de fournitures et de services.*

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 15 000 € par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 1 500 000 € par année civile ;
- 21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux [articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine](#) relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 26° De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions.

Le maire informera le conseil municipal des opérations réalisées dans le cadre des délégations reçues ainsi qu'il est prévu à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la commune.

L'ensemble de ces délégations pourra être délégué à un adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Maire, il est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint par un conseiller municipal. Le remplaçant de Monsieur le Maire sera obligatoirement choisi dans l'ordre du tableau.

La présente délibération abroge et remplace la délibération n° 01.09.15 du 28 septembre 2015.

**Délibération n° 07.02.16 : Constitution d'une servitude de tréfonds au profit du programme « Les rives de Thouaré ».**

Par arrêté en date du 14 avril 2015, un permis de construire a été accordé à la SCCV Les Rives du Thouaré pour la réalisation d'un programme de 130 logements sur un terrain d'une superficie de 11 032 m<sup>2</sup> situé 2 rue du Port, sur l'ancien site de l'entreprise Poudry (parcelles cadastrées section BA n° 183, 184, 342 et 404). Ce permis de construire prévoit le raccordement de l'opération sur le réseau d'eaux usées de la rue des Coquelicots. Ce raccordement implique le passage de ce réseau sous la parcelle cadastrée section BA n° 389 appartenant à la commune et constituant un cheminement piéton.

La commission Territoire et Finances du 10 février 2016 a émis un avis favorable.

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, :*

- *approuve la constitution d'une servitude de tréfonds sur la parcelle BA389 appartenant à la commune au profit de l'ensemble foncier constitué des parcelles BA183, 184, 342 et 404,*
- *autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents à la constitution de cette servitude et notamment l'acte notarié,*
- *Il est précisé que l'ensemble des frais relatifs à la constitution de cette servitude seront à la charge du bénéficiaire.*

**Délibération n° 08.02.16 : Modifications du tableau des effectifs**

Au 1<sup>er</sup> mars 2016

Création d'un poste d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet 29.75/35

Création d'un poste d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet 30/35

Création d'un poste d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet 30.74/35

Création d'un poste d'animateur à temps complet

L'effectif en équivalent temps plein est porté de 111.16 à 108.98.

La commission Territoire et Finances réunie le 10 février 2016 a émis un avis favorable.

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité, valide le nouveau tableau des effectifs ci-joint.*

*Vote : 22 pour            7 abstentions*

**Délibération n° 09.02.16 : Recrutement d'un médecin vacataire au multi-accueil**

Dans le cadre du fonctionnement du multi-accueil, des visites d'admission et de suivi des enfants de l'accueil régulier doivent être effectuées par un médecin. De plus, ce médecin procède à une formation aux premiers gestes de secours, dédiés au jeune public.

La commune ne peut proposer un volume horaire suffisant pour un recrutement normal. C'est la raison pour laquelle un médecin vacataire interviendra durant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016 pour un total de 60 heures.

Le montant de la vacation horaire s'élève à 45.00 euros brut.

Le coût total (salaires+charges) sera prévu au budget 2016.

La commission Territoire et Finances réunie le 10 février 2016 a émis un avis favorable.

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve le recrutement d'un médecin vacataire pour le multi-accueil.*

#### **Délibération n° 10.02.16 : Recrutement d'un agent non titulaire au service urbanisme**

Depuis du 1<sup>er</sup> juillet 2015, l'Etat a transféré aux collectivités l'instruction des autorisations de droit des sols. La commune a connu au 1<sup>er</sup> février 2016, un départ en retraite. Nantes Métropole réfléchit à son intervention dans le cadre de l'instruction du droit des sols. C'est la raison pour laquelle, durant une période de 1an, la commune recrute un agent non titulaire, sur un poste à 100 %, correspondant au volume identifié pour les missions suivantes :

- 50 % pour l'instruction des autorisations de droit des sols, dans la continuité de ce qui a été mis en place depuis avril 2015 et dans l'attente de la réponse de Nantes Métropole,
- 50 % sur des missions d'accueil et conseil en urbanisme, à la suite d'un départ en retraite et dans le cadre de l'étude plus globale de l'organisation.

Sur le fondement de l'article 3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, relatif à l'accroissement temporaire d'activité, il convient de recruter, au service urbanisme, afin de répondre aux nécessités de service :

- 1 technicien à temps complet du 1<sup>er</sup> mars 2016 au 28 février 2017.

Cet agent sera rémunéré sur la base du 1<sup>er</sup> échelon du grade de technicien.

Les crédits nécessaires seront prévus au budget.

La Commission Territoire et Finances du 10 février 2016 a émis un avis favorable.

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve le recrutement d'un agent non titulaire pour le service urbanisme.*

#### **Délibération n° 11.02.16 : Conditions d'encadrement de l'intervention de la commission d'appel d'offres pour les marchés passés selon la procédure adaptée**

La présente délibération abroge et remplace la délibération n° 10.02b.15 du 23 février 2015.

Le Code des marchés publics établit une distinction entre les procédures formalisées et les procédures adaptées (articles 26 et 28). Pour ces dernières, l'intervention de la Commission d'appel d'offres n'est pas obligatoire.

Par délibération du 29 février 2016, il est proposé que le maire ait délégation du Conseil Municipal pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; **1 Million € pour les marchés et accords-cadres de travaux et, dont le montant est supérieur au seuil légal pour les marchés et accords-cadres de fournitures et de services.**

La présente délibération a pour objet de modifier l'intervention de la Commission d'appel d'offres pour les marchés passés selon la procédure adaptée, dans le cadre de la modification de l'étendue des délégations données au maire dans le cadre de l'art L 2122-22 du cgct.

Conformément à l'article 28 du Code des marchés publics, les modalités de la procédure adaptée sont librement fixées par le pouvoir adjudicateur.

La Commission Territoire et Finances du 10 février 2016 a émis un avis favorable.

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, acte que l'avis de la Commission d'appel d'offres soit rendu obligatoire pour les marchés et accords-cadres de travaux dont le montant est supérieur*

*ou égal au seuil communautaire des marchés de fournitures et services et strictement inférieur au seuil communautaire des marchés de travaux.*

### **Délibération n° 12.02.16 : Rapport d'orientation budgétaire ROB**

Le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) est une étape obligatoire dans le cycle budgétaire des collectivités territoriales. Il doit se tenir dans les deux mois qui précèdent l'examen du budget de l'exercice à venir. Un débat doit être organisé au sein du Conseil Municipal et porter sur les orientations générales de ce budget.

De nouvelles dispositions relatives à la transparence et à la responsabilité financière des collectivités territoriales sont introduites par l'article 107 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), modifiant l'article L2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il convient donc de présenter à l'organe délibérant un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et la gestion de la dette.

Ce rapport donne lieu à un débat, acté par une délibération spécifique qui donne lieu à un vote. Cette dernière doit être transmise au représentant de l'Etat dans le département, ainsi qu'au président de l'EPCI dont la collectivité est membre.

La Commission Territoire et Finances du 10 février 2016 a émis un avis favorable.

*Le Conseil Municipal, après débat sur les orientations budgétaires de la commune et après en avoir délibéré à la majorité :*

- *approuve les lignes directrices du présent rapport d'orientations budgétaires,*
- *autorise Monsieur le Maire à transmettre ce rapport à Monsieur le Préfet et à Madame la Présidente de Nantes Métropole (EPCI dont la commune est membre), ainsi qu'à procéder à sa publication conformément à la réglementation en vigueur.*

*Vote : 22 pour            1abstention            6 contre*

### **Délibération n°13.02.16 : Convention avec le Préfet du Département relative à la mise en œuvre du processus de la verbalisation électronique sur le territoire de la commune de Thouaré-sur-Loire**

La commune a mis en place depuis 2006 des Agents chargés de la Surveillance de la Voie Publique (ASVP) dans l'objectif de prévenir et résorber les difficultés liées au stationnement et aux incivilités routières.

Jusqu'à présent, les ASVP verbalisaient à l'aide de carnets de procès-verbaux. Des agents administratifs étaient ensuite chargés de la tenue d'une régie dédiée et du suivi des procès-verbaux et demandes d'indulgence (transmission aux instances judiciaires compétentes).

La mise en place d'un processus de verbalisation électronique permettra l'optimisation du temps des ASVP et la fiabilisation de la rédaction des procès-verbaux. Equipés d'un terminal (type smartphone), ils auront accès à un logiciel de saisie automatisée. La transmission vers les services de l'Etat compétents sera aussi automatisée. Les ASVP ou des Officiers de Police Judiciaire (OPJ) constateront l'infraction, apposeront des avis d'information sur les véhicules en infraction. Les personnes verbalisées recevront leur avis de contravention de l'Etat, via l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions. Cette même agence recevra et traitera les courriers en retour des contrevenants et les transmettra à l'officier du ministère public. Les tâches administratives de suivi des contraventions, d'enregistrement des paiements ou de transmission des contestations à l'officier du ministère public sont supprimées. Les contrevenants auront à leur disposition des moyens de paiement modernes (par internet notamment), qui facilitent le recouvrement au stade de l'amende forfaitaire et diminuent les tâches de poursuites aux stades ultérieurs.

La Préfecture prendra en charge une partie des frais d'acquisition des terminaux par la commune.

La Commission Animation et Vie locale du 9 février 2016 a émis un avis favorable.

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, :***

- ***approuve la convention relative à la mise en œuvre du processus de la verbalisation électronique sur le territoire de la commune***
- ***autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document nécessaire à sa mise en œuvre.***

#### **Délibération n ° 14.02.16 : Convention de partenariat avec le club de kick-boxing « Les Jaguars »**

Le club de kick-boxing « les Jaguars » est une association sportive à but non lucratif, existant depuis plus de 20 ans. Les adhérents pratiquent essentiellement le kick-boxing version low-kick et k1 rules. Dans la perspective de faire découvrir ce sport, il sollicite un partenariat avec la commune de Thouaré-sur-Loire.

La Commune s'engage à mettre à disposition de cette association la salle de Homberg, les 19 et 20 mars 2016. Cette mise à disposition sera gratuite. Ce week-end, le club « les Jaguars » souhaite accueillir le grand champion de renommée internationale, Karim GHAJJI, 2 fois champion du monde I.S.K.A.

En contrepartie, le club s'engage à :

- Réserver un créneau de 2h sur ce week-end, afin de faire découvrir sa discipline à la Maison des Jeunes,
- Proposer deux demi-journées de découverte de la discipline à la Maison des Jeunes de Thouaré-sur-Loire,
- faire une démonstration de son sport lors de la soirée des trophées, organisée le 3 septembre 2016.

La Commission Animation et Vie locale du 9 février 2016 a émis un avis favorable.

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité, :***

- ***approuve les termes de la convention de mise à disposition jointe en annexe,***
- ***autorise Monsieur le Maire à signer cette convention et tout document nécessaire à sa mise en œuvre.***

***Vote : 23 pour            6 abstentions***

**Le Maire,  
Serge MOUNIER**